

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE

MAIRIE

VILLAUDRIC
31620

☎ 05 61 82 44 13

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILLAUDRIC

SÉANCE DU LUNDI 27 AVRIL 2026

date de convocation : 23/04/2026

L'an deux mille vingt-six le 27 avril 2026 à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de VILLAUDRIC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 23/04/2026, sous la présidence de Monsieur LE CHEVILLER Nicolas, Maire.

Présents : ANTONUCCI Alexia, BRAYAT Loïc, GERMA-LEBEL Cécilia, JOUFFREAU Maxime, LARROQUE Leslie, LE CHEVILLER Nicolas, MARROT Christelle, MAZERIES, Jean-Julien, RECHATIN Mathis, RENARD Lauriane, ROUANET Benjamin, SALVY Gérald, SENTUC Elodie, SUSIGAN Cédric, TRILLA Karine, VASSAL Jean-Paul

Absents excusés : PARISE Denis, BOUTELEUX Marie, D'ARGOUBET Sabine

BOUTELEUX Marie donne procuration à Mme GERMA-LEBEL Cécilia
D'ARGOUBET Sabine donne procuration à Mme TRILLA Karine
PARISE Denis donne procuration à Mme Lauriane RENARD

2026-04-38 Transfert compétence urbanisme – rapporteur Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Paul VASSAL

Transfert compétence urbanisme de la commune de Villaudric à la CCF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16, chapitre I, paragraphe 1°, qui dispose que la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, est une compétence de plein droit des communautés de communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-1, L153-8 et L153-9 I ;

Vu la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR), et notamment son article 136, II 3ème alinéa qui dispose que :

« Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la

communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Vu les lois n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat et Résilience) et n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, qui prévoit la réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021 / 2031, par rapport à la période 2011 / 2021.

Monsieur le Maire informe que par courrier reçu 12 février 2026, la communauté des communes du Frontonnais a notifié sa délibération décidant le transfert de compétences en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à la communauté de commune du Frontonnais.

La commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour délibérer. Sans délibération dans ce délai, c'est une acceptation tacite.

Monsieur le Maire présente les raisons qui militent en faveur du transfert de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu des communes à la Communauté de communes, et précise que l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi), permet :

- De décliner et affiner les travaux du pré-PADD intercommunal, à travers la définition d'un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) et la traduction spatiale et réglementaire de ce projet ;
- D'assurer la cohérence de ce projet intercommunal avec les politiques supra-territoriales, notamment le SCOT du Nord Toulousain et le SRADDET Occitanie ;
- D'assurer la prise en compte de la loi Climat et Résilience pour toutes les communes du territoire intercommunal ;
- De disposer d'une vision prospective du territoire intercommunal en prenant en compte l'environnement régional et d'assurer la pérennité des projets intercommunaux notamment en matière de développement économique ;
- De disposer d'une approche globale et cohérente de l'aménagement et du développement en matière d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'environnement, de continuités écologiques... ;
- D'inscrire les travaux de révision du PLH adopté le 3/03/2026 dans une stratégie plus large (gérer de manière cohérente l'offre en logements, entre la reconquête du parc vacant, la densification des parties déjà urbanisées des communes et des extensions mesurées des zones d'habitat, offrir également une diversité de logements, permettre des parcours résidentiels adaptés à l'ensemble des habitants en restant sur le territoire...) ;
- De mutualiser les surfaces urbanisables, en prévoyant un minimum de possibilités d'extensions urbaines sur l'ensemble des communes, tout en conservant un potentiel significatif pour le développement économique sur des secteurs stratégiques ;
- De mutualiser les moyens humains, techniques et juridiques pour une planification plus efficace ;
- D'optimiser les coûts associés à l'élaboration et au suivi des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose :

- Décide de transférer, de la commune de Villaudric à la communauté de communes du Frontonnais, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ;
- Que, conformément à l'article L153-9 I, si ce transfert devient effectif, la communauté de communes poursuivra les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant le transfert de compétence effectif, après avoir recueilli l'accord des communes concernées, par délibération de leurs conseils municipaux.
- Dit que le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu, sera effectif 3 mois après la date du vote de la présente délibération, sauf si dans ce délai, au moins 25 % des communes membres, représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposées par délibération de leur conseil municipal.

Monsieur Jean-Paul VASSAL fait un exposé sur le PLU qui sera transmis à chaque membre du conseil municipal.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur VASSAL, le conseil municipal à 15 voix pour 4 voix contre et 0 abstentions

- Décide de transférer, de la commune de Villaudric à la communauté de communes du Frontonnais, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ;
- Que, conformément à l'article L153-9 I, si ce transfert devient effectif, la communauté de communes poursuivra les procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme engagées avant le transfert de compétence effectif, après avoir recueilli l'accord des communes concernées, par délibération de leurs conseils municipaux.
- Dit que le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu, sera effectif 3 mois après la date du vote de la présente délibération, sauf si dans ce délai, au moins 25 % des communes membres, représentant au moins 20 % de la population s'y sont opposées par délibération de leur conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de conseillers présents	16
Nombre de suffrages exprimés	19
Pour	15 (2 votes par procuration)
Contre	4 (1 vote par procuration)
Abstention	0

Pour copie conforme,

Le Maire,

Nicolas LE CHEVILLER



Acte rendu exécutoire
Après envoi en préfecture le 29/04/2026
Affichage en mairie le 28/04/2026
Le Maire
Nicolas LE CHEVILLER

